

2014

CHAPTER 66

CHAPITRE 66

An Act to Amend the Expropriation Act

Loi modifiant la Loi sur l'expropriation

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Paragraph 6(g) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

1 L'alinéa 6g) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) any document prescribed by regulation, and

g) de tout document que prévoit le règlement,

2 Paragraph 8(1)(b) of the Act is amended

2 L'alinéa 8(1)b) de la Loi est modifié

(a) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

a) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) stating that the notice of intention or application and the accompanying documents referred to in section 6 may be examined during normal office hours at the office of the Officer, and that a copy may be obtained for a nominal fee on request directed to the office of the Officer, and

(iii) énonçant que l'avis d'intention ou la demande ainsi que les documents qui l'accompagnent dont il est question à l'article 6 peuvent être examinés au bureau du commissaire pendant les heures régulières de bureau et que l'on peut en obtenir copie moyennant paiement d'un droit nominal sur demande adressée au bureau du commissaire,

(b) by striking out the portion following subparagraph (iv) and substituting the following:

b) par la suppression du passage qui suit le sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

and it is not necessary to publish the notice of intention, application or accompanying documents;

et il n'est pas nécessaire de publier cet avis d'intention, cette demande ou ces documents qui l'accompagnent;

3 Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out the portion following paragraph (c) and substituting the following:

which notice shall contain a description of the land sufficient to identify it and the names of all registered owners of the land, and shall be accompanied by a document prescribed for the purposes of paragraph 6(g) or a plan of the land filed in accordance with subsection 50(4) of the *Registry Act*.

4 Section 56 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribing documents for the purposes of paragraph 6(g);

3 Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui suit l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

et cet avis contient une description suffisante du bien-fonds pour l'identifier ainsi que les noms de tous ses propriétaires enregistrés et est accompagné du document prévu aux fins d'application de l'alinéa 6g) ou d'un plan du bien-fonds déposé conformément au paragraphe 50(4) de la *Loi sur l'enregistrement*.

4 L'article 56 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) prévoyant les documents aux fins d'application de l'alinéa 6g);